

Arrêté n° 2024_02_02

Arrêté préfectoral portant approbation du projet d'ouvrage pour la réhabilitation de la ligne électrique 63 000 volts Pamiers Saverdun

Le préfet de l'Ariège,

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L.323-11 et suivants et R.323-26 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu le décret n°2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) ;

Vu le 3^e avenant, en date du 30 octobre 2008, à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à RTE EDF Transport SA du réseau public de transport d'électricité ;

Vu le contrat de service public entre l'État et RTE signé en date du 29 mars 2022 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° AP-09-2023-08-21 du 21 août 2023 donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie pour le département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté n° AS-09-2024-01-15 du 15 janvier 2024 portant subdélégation du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Ariège ;

Vu la demande formulée par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité RTE le 28 septembre 2023 en vue d'obtenir l'approbation du projet d'ouvrage pour la réhabilitation de la ligne 63 000 volts Pamiers Saverdun ;

Vu les avis des maires, gestionnaires de réseau, domaine ou service public et services consultés dans le cadre des consultations administratives ouvertes le 23 octobre 2023 pour une durée de deux mois ;

Vu le mémoire produit en décembre 2023 par RTE en réponse aux avis formulés lors des consultations et les engagements pris pour la protection des enjeux liés à la biodiversité et à la santé publique ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie de février 2024 ;

Considérant l'obligation de maintenance de l'ouvrage par le remplacement de la majorité des supports et la totalité des câbles conducteurs d'origine du fait du dépassement de leur durée de vie et des signes de vieillissement observés ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrêtent :

Article 1 : Approbation du projet d'ouvrage

Le projet d'ouvrage relatif à la réhabilitation de la ligne électrique 63 000 volts Pamiers Saverdun est approuvé.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le Code de l'environnement, le Code de l'urbanisme, le Code de la voirie routière, le Code forestier et le Code du travail.

Article 2 : Exécution des ouvrages

Les travaux sont exécutés conformément aux dossiers de demande d'approbation du projet d'ouvrage, aux engagements pris par le maître d'ouvrage dans les réponses aux observations des consultations administratives, et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur. Ils ne débutent qu'à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les travaux doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis au préfet (DREAL), à sa demande.

Article 3 : Enregistrement des ouvrages

Conformément à l'article R.323-29 du Code de l'énergie, le maître d'ouvrage enregistre les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique.

L'information enregistrée est tenue à disposition du préfet.

Article 4 : Exploitation des ouvrages

Le gestionnaire de l'ouvrage informe sans délai le préfet concerné de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte notamment sur les circonstances de l'événement.

Cette information est complétée, sous deux mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctives qui ont été conduites.

Article 5 : Publicité Délais et voies de recours

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Pamiers, Villeneuve-du-Paréage, Montaut, Mazères et Saverdun. pendant une durée minimale de deux mois. Chaque maire adressera à la DREAL Occitanie un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Ce recours contentieux peut être adressé par voie postale ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.

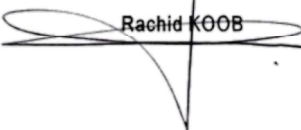
Article 7 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les maires de Pamiers, Villeneuve-du-Paréage, Montaut, Mazères et Saverdun et le gestionnaire du réseau de transport d'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

Toulouse, le 19/02/2024

Pour le préfet, et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
Le directeur de l'Énergie et de la Connaissance


Rachid KOOB